

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRET

**22 juillet 2008-Décret n° 08-412/P-RM** fixant l'organisation de la Présidence de la République.....**p1364**

**23 juillet 2008-Décret n°08-413/PM-RM** portant nomination du Chef de la Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation...**p1369**

**Décret n°08-414/PM-RM** portant modification du Décret n°89-087/P-RM du 29 mars 1989 portant attribution à la République du Mali et la Société BHP-UTAH Mali Inc d'un permis exclusif d'exploitation d'or et de substances connexes.....**p1369**

**24 juillet 2008-Décret n° 08-415/P-RM** portant nomination du premier Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République.....**p1370**

**Décret n° 08-416/P-RM** portant nomination du deuxième Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République.....**p1370**

**Décret n° 08-417/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1371**

**Décret n° 08-418/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1371**

- 24 juillet 2008-Décret n° 08-419/P-RM** portant nomination du Chef du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de la Présidence de la République.....**p1371**
- Décret n° 08-420/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1371**
- Décret n° 08-421/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1372**
- Décret n° 08-422/P-RM** portant nomination du Chef du Bureau de gestion du parc automobile de la Présidence de la République.....**p1372**
- Décret n° 08-423/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1372**
- Décret n° 08-424/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1373**
- Décret n° 08-425/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1373**
- Décret n° 08-426/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1373**
- 25 juillet 2008-Décret n° 08-427/P-RM** portant nomination du Chef de Bureau de suivi du Projet initiative pour un développement global du centre Carter au Mali.....**p1374**
- Décret n° 08-428/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1374**
- Décret n° 08-429/P-RM** portant nomination du Coordinateur des activités du Conseil Présidentiel pour l'Investissement...**p1374**
- Décret n° 08-430/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1375**
- 25 juillet 2008-Décret n° 08-431/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1375**
- Décret n° 08-432/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1375**
- 28 juillet 2008-Décret n° 08-433/P-RM** portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de la République.....**p1376**
- Décret n° 08-434/P-RM** portant nomination du Chef de Cabinet du Président de la République.....**p1376**
- Décret n° 08-435/P-RM** portant nomination du Chef de Cabinet Adjoint du Président de la République.....**p1376**
- Décret n° 08-436/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1377**
- Décret n° 08-437/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1377**
- Décret n° 08-438/P-RM** portant nomination de l'Intendant des Palais.....**p1377**
- Décret n°08-439/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre des travaux de construction du Centre cynophile de la Gendarmerie Nationale à Bamako.....**p1377**
- Décret n°08-440/P-RM** portant ddérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre des travaux de construction de la Direction Régionale de la Protection Civile de Gao.....**p1378**
- Décret n°08-441/P-RM** portant modification du Décret n°06-532/P-RM du 26 décembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA).....**p1378**

**28 juillet 2008-Décret n°08-442/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur Général Adjoint des Armées et Services.....p1379

**28 juillet 2008-Décret n°08-443/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint de la Sécurité Militaire.....p1379

**Décret n°08-444/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants, militaires retraités et victimes de guerre.....p1380

**Décret n°08-445/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major Adjoint de l'Armée de Terre.....p1380

**Décret n°08-446/P-RM** portant nomination au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p1381

**Décret n°08-447/P-RM** portant nomination de hauts Fonctionnaires de défense...p1381

**Décret n°08-448/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°23818 de Kati sise à Diatoula-extension.....p1382

**Décret n°08-449/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°33925 de Kati sise à Diatoula-extension.....p1383

**Décret n°08-450/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0842/DGMP-05 relatif à la maîtrise d'œuvre des composantes 1, 2 et 3 du Projet de conservation et de valorisation de la biodiversité du Gourma et des éléphants.....p1383

**30 juillet 2008-Décret n° 08-451/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p1384

**Décret n°08-452/P-RM** portant modification du Décret n°04-415/P-RM du 23 septembre 2004 fixant la liste des membres du Conseil Economique, Social et Culturel.....p1384

**31 juillet 2008-Décret n°08-453/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....p1385

**1<sup>er</sup> août 2008-Décret n°08-454/P-RM** portant désignation d'un Officier des Opérations de l'air à la Mission de Paix hybride de l'Union Africaine-Nations Unies au Darfour..p1385

**Décret n°08-455/P-RM** portant désignation d'Officiers observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).....p1385

**Décret n°08-456/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien de l'Habitat.....p1386

**Décret n°08-457/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p1387

**Décret n°08-458/P-RM** portant nomination d'un haut Fonctionnaire de défense..p1387

**Décret n°08-459/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection Générale des Armées et Services.....p1388

**Décret n°08-460/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction et de bitumage du tronçon Bamako-Kangaba Route Nationale 26..p1388

**Décret n°08-461/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique du tronçon Sévaré-Douentza-Gossi de la route Sévaré-Gao.....p1389

**Décret n°08-462/P-RM** portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.....p1389

**4 août 2008-Décret n°08-463/P-RM** accordant un congé aux membres du Gouvernement.....p1390

**Décret n°08-464/P-RM** portant création et fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de suivi du Projet initiative pour un développement global du centre Carter.....p1390

**5 août 2008-Décret n°08-465/PM-RM** portant convocation du Conseil Economique, Social et Culturel en session extraordinaire..p1390

**Décret n°08-466/PM-RM** portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'organisation du cinquantenaire de l'Indépendance du Mali.....p1391

**6 août 2008-Décret n°08-467/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1392**

**Décret n°08-468/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1392**

**Décret n°08-469/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1393**

**Décret n°08-470/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1393**

**12 août 2008-Arrêt n°08-186/CC**.....**p1393**

**Annonces et communications**.....**p1396**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

#### DECRET N° 08-412/P-RM DU 22 JUILLET 2008 FIXANT L'ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

**DECRETE :**

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Présidence de la République comprend :

- le Secrétariat Général de la Présidence de la République;
- l'Etat-major particulier du Président de la République ;
- le Cabinet du Président de la République ;
- la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;
- la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

**ARTICLE 2 :** Le Président de la République dispose également d'un Aide de Camp et d'un Secrétariat particulier.

**ARTICLE 3 :** Le Président de la République peut nommer par décret un ou plusieurs Conseillers Spéciaux chargés de questions particulières, relevant de son autorité directe et bénéficiant d'un statut déterminé par leur acte de nomination.

## CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL

### SECTION I: DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION

**ARTICLE 4 :** Le Secrétariat Général de la Présidence de la République a pour mission :

- d'assister le Président de la République dans la formulation des choix stratégiques de sa vision politique ;
- de suivre, pour le compte du Président de la République, l'activité gouvernementale ;
- de préparer les décisions du Président de la République par la mise à sa disposition d'une information régulière et complète sur l'action du Gouvernement et sur la situation du pays ;
- de vérifier la régularité juridique des actes soumis à la signature du Président de la République ;
- d'assurer la préparation des correspondances du Président de la République destinées aux institutions de la République, aux administrations et aux autorités étrangères ;
- de veiller à l'application des décisions du Président de la République ;
- de gérer les relations du Président de la République avec les autres Institutions constitutionnelles et les autorités indépendantes ;
- d'assurer la gestion administrative et financière des services de la Présidence de la République.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétariat Général de la Présidence de la République dispose de services propres et comporte des services qui lui sont rattachés.

**ARTICLE 6 :** Les services propres du Secrétariat Général de la Présidence de la République sont :

- le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies;
- le Service Médical ;
- le Bureau de Gestion de l'Immeuble du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- le Bureau de Gestion du Parc Automobile ;
- le Service du Protocole présidentiel ;
- le Service du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- l'Intendance des Palais.

**ARTICLE 7 :** En tant que de besoin, des arrêtés du Président de la République fixent l'organisation et les modalités de fonctionnement des services mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Les services rattachés au Secrétariat Général de la Présidence de la République sont :

- la Direction Administrative et Financière ;
- le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- le Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères ;
- le Secrétariat Exécutif du Haut Conseil de Lutte contre le VIH/SIDA ;
- le Conseil Présidentiel pour l'Investissement ;
- le Millénium Challenge Account ;
- la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;
- la Commission Nationale des Cultures Africaines et de la Francophonie ;
- des Bureaux de suivi de projets de développement.

Ces services sont régis par des textes spécifiques.

## **SECTION II : DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**ARTICLE 9 :** Le Secrétariat Général de la Présidence de la République est dirigé par le Secrétaire Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est nommé par décret du Président de la République. Il a rang de Ministre.

Il dirige l'ensemble des activités du Secrétariat Général. Il assiste au Conseil des Ministres et aux Conseils Interministériels présidés par le Président de la République.

Il signe les correspondances relatives aux matières pour lesquelles il a reçu délégation du Président de la République.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire général de la Présidence de la République est assisté d'un ou de plusieurs adjoints, de Conseillers Techniques, de Chargés de mission et d'un Attaché de Cabinet, tous placés sous son autorité. Il dispose d'un Secrétariat particulier.

## **SECTION III : DES SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**ARTICLE 12 :** Les Secrétaires Généraux Adjoints suppléent le Secrétaire Général de la Présidence de la République et coordonnent les activités des cellules.

Les Secrétaires Généraux Adjoints de la Présidence de la République sont nommés par décret du Président de la République.

Les domaines de compétence des Secrétaires Généraux Adjoints sont définis par une instruction du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

## **SECTION IV : DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET CHARGES DE MISSION**

**ARTICLE 13 :** Les Conseillers Techniques sont chargés de l'étude et du suivi des dossiers.

**ARTICLE 14 :** Les Chargés de Mission assistent les Conseillers Techniques.

**ARTICLE 15 :** Les Conseillers Techniques et les Chargés de Mission sont nommés par décret du Président de la République.

**ARTICLE 16 :** Les attributions spécifiques des Conseillers Techniques et des Chargés de Mission sont fixées, en cas de besoin, par une instruction du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 17 :** Les Conseillers Techniques et les Chargés de Mission sont regroupés en Cellules par décision du Secrétaire Général de la Présidence.

Cependant, ils peuvent être placés auprès du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 18 :** Les cellules sont chargées des analyses nécessaires à l'articulation et à la mise en oeuvre des choix politiques. Elles formulent des avis sur les dossiers soumis à leur étude.

**ARTICLE 19 :** Une instruction du Secrétaire Général de la Présidence de la République fixe le nombre et détermine les domaines de compétence ainsi que les modalités de fonctionnement des Cellules.

## **SECTION V : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARTICLE 20 :** Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies a pour mission la conception, la mise en oeuvre et la gestion du système informatique ainsi que le développement des nouvelles technologies à la Présidence de la République.

Il est dirigé par le Chef du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies.

## **SECTION VI : DU SERVICE MEDICAL**

**ARTICLE 21 :** Le Service médical a pour mission de suivre la santé du Président de la République et des membres de sa famille.



**ARTICLE 22** : Le Service médical est assuré par des personnels du Ministère chargés des Armées.

#### **SECTION VII : DU BUREAU DE GESTION DE L'IMMEUBLE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**ARTICLE 23** : Le Bureau de Gestion de l'immeuble du Secrétariat Général de la Présidence de la République est chargé de l'entretien, de l'hygiène, de la sécurité et du fonctionnement courant du bâtiment du Secrétariat Général de la Présidence de la République et de ses dépendances ;

Il assure, en outre, l'accueil et l'orientation des usagers. Il est dirigé par le Chef du Bureau de Gestion de l'Immeuble du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

#### **SECTION VIII : DU BUREAU DE GESTION DU PARC AUTOMOBILE**

**ARTICLE 24** : Le Bureau de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République est chargé d'assurer :

- l'exploitation, l'entretien et la réparation des véhicules de la Présidence de la République ;
- l'utilisation, l'évaluation et la formation du personnel affecté au parc automobile.

Il est dirigé par le Chef de Bureau de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République.

#### **SECTION IX : DU SERVICE DU PROTOCOLE PRESIDENTIEL**

**ARTICLE 25** : Le Service du Protocole Présidentiel a pour tâches :

- de préparer et d'organiser les déplacements du Président de la République et de son épouse à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- d'organiser les visites au Mali, des Chefs d'Etat et Hautes personnalités invitées par le Président de la République ;
- d'organiser les cérémonies de présentation de vœux, de remise de distinctions honorifiques et de remise des lettres de créance ;
- de préparer les audiences du Président de la République en rapport avec le Secrétariat particulier du Président de la République ;
- d'organiser toutes autres cérémonies et réceptions officielles auxquelles le Président de la République prend part ;

**ARTICLE 26** : Le Service du Protocole Présidentiel est assuré par la Direction du Protocole de la République, assisté de personnels nommés par le Président de la République.

#### **SECTION X : DU SERVICE DU COURRIER, DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION**

**ARTICLE 27** : Le Service du Courrier, des Archives et de la Documentation est chargé de la réception et de l'expédition du courrier, des travaux de saisie et de reprographie, de la tenue des classeurs chronologiques des actes et de la conservation des archives et de tous autres documents.

Il est dirigé par le Chef du Service du Courrier, des Archives et de la Documentation.

#### **SECTION XI : DE L'INTENDANCE DES PALAIS**

**ARTICLE 28** : L'Intendance des Palais a pour mission la gestion du Palais Présidentiel et de ses dépendances ainsi que des résidences secondaires du Président de la République.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'entretien des locaux et la gestion des installations et du mobilier du Palais et des résidences ;
- l'approvisionnement du Palais et des résidences en produits et matériels de subsistance ;
- l'organisation matérielle des réceptions au Palais Présidentiel ;
- le suivi des travaux de rénovation des locaux.

L'Intendance des Palais assure le service privé du Président de la République.

Elle est dirigée par l'Intendant des Palais.

L'Intendant des Palais est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

#### **SECTION XII : DE L'ATTACHE DE CABINET DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**ARTICLE 29** : L'Attaché de cabinet est chargé des affaires privées du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Il exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Il est nommé par arrêté du Président de la République.

#### **SECTION XIII : DU SECRETARIAT PARTICULIER DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**ARTICLE 30** : Le Secrétariat particulier du Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé du courrier confidentiel reçu à la Présidence de la République.

Le Chef du Secrétariat particulier tient l'agenda du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Il assure le classement des dossiers du Conseil des Ministres et des autres réunions interministérielles.

**ARTICLE 31 :** Le Chef du Secrétariat particulier est nommé par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Il dispose d'un ou de plusieurs assistants nommés dans les mêmes conditions.

### **CHAPITRE III : DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**ARTICLE 32 :** L'Etat-major particulier est chargé de :

- préparer, en relation avec le Secrétaire Général de la Présidence de la République, les décisions du Président de la République en matière de défense et les réunions du Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;

- assister le Président de la République dans ses relations avec les Etats-majors et Services des différentes Armées à travers le Ministère chargé de la Défense Nationale ;

- participer à l'organisation des honneurs militaires à rendre au Président de la République et aux Chefs d'Etat étrangers dans les différentes cérémonies ;

**ARTICLE 33 :** L'Etat-major particulier du Président de la République est dirigé par un Chef d'Etat-major particulier.

Le Chef de l'Etat-major particulier est assisté d'un adjoint, qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement, et de conseillers.

**ARTICLE 34 :** Le Chef de l'Etat-major particulier veille à la sécurité du Président de la République en relation avec les services concernés.

**ARTICLE 35 :** Le Chef de l'Etat-major particulier, le Chef de l'Etat-major particulier Adjoint et les Conseillers sont nommés par décret du Président de la République.

Le Chef d'Etat-major particulier et son Adjoint sont choisis exclusivement parmi les Officiers généraux ou supérieurs en activité de l'armée, de la gendarmerie et de la garde nationale.

Les Conseillers sont choisis parmi les officiers en activité de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale. Ils peuvent être choisis également parmi les fonctionnaires civils ou de police en activité ayant une compétence établie dans le domaine militaire.

**ARTICLE 36 :** Les Ministres chargés des Armées et de la Sécurité mettent à la disposition du Président de la République le personnel subalterne nécessaire au fonctionnement de l'Etat-major particulier.

**ARTICLE 37 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier sont fixées par un décret du Président de la République.

### **CHAPITRE IV : DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**ARTICLE 38 :** Le Cabinet du Président de la République comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Chef de Cabinet ;
- le Chef de Cabinet Adjoint ;
- des Chargés de mission.

Les membres du Cabinet sont nommés par décret du Président de la République.

**ARTICLE 39 :** Le Directeur de Cabinet a pour attribution:

- l'organisation des contacts personnels du Président de la République ;
- la supervision de l'organisation matérielle des déplacements du Président de la République à l'intérieur du pays, en rapport avec le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- le suivi des relations du Président de la République avec les formations politiques, la société civile et les confessions religieuses.

Le Directeur de Cabinet dispose d'un secrétariat.

**ARTICLE 40 :** Le Chef de Cabinet suit toutes questions personnelles à lui confiées par le Président de la République.

Il remplace le Directeur de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 41 :** Les Chargés de Mission sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Leurs attributions sont déterminées par le Président de la République.

### **CHAPITRE V : DE L'AIDE DE CAMP DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**ARTICLE 42 :** L'Aide de Camp est chargé des affaires privées du Président de la République. Il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

L'Aide de Camp et ses adjoints sont nommés par décret du Président de la République, parmi les Officiers de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale.

### **CHAPITRE VI : DU SECRETARIAT PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**ARTICLE 43 :** Le Secrétariat Particulier du Président de la République est chargé :

- de réaliser les travaux de dactylographie, de classement et de conservation des archives liées aux activités propres du Président de la République, du courrier classé « secret » adressé au Président de la République ;

- de tenir l'agenda du Président de la République ;  
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Président de la République.

**ARTICLE 44 :** Le Chef du Secrétariat Particulier est nommé par décret du Président de la République.

Il a rang de Conseiller Technique et relève administrativement du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Il dispose d'un ou de plusieurs assistants nommés par décision du Président de la République.

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **SECTION I : DES CABINETS DE L'EPOUSE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES ANCIENS PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE**

**ARTICLE 45 :** L'épouse du Président de la République dispose d'un Cabinet.

**ARTICLE 46 :** Les anciens Présidents de la République disposent chacun d'un cabinet.

**ARTICLE 47 :** Le Secrétaire Général de la Présidence de la République veille à la réunion des conditions nécessaires au fonctionnement correct des cabinets de l'épouse du Président de la République et des anciens Présidents de la République.

### **SECTION II : DE LA SECURITE PRESIDENTIELLE**

**ARTICLE 48 :** Les services compétents assurent la sécurité du Président de la République et de sa famille.

Le Chef de la sécurité présidentielle suit et coordonne les activités desdits services.

Les modalités d'organisation de la sécurité présidentielle sont fixées par des textes particuliers.

## **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 49 :** La Direction Générale de la Sécurité d'Etat et la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux relèvent de l'autorité directe du Président de la République.

**ARTICLE 50 :** Le traitement des agents mis à la disposition de la Présidence de la République est à la charge de leurs ministères respectifs.

Ce traitement peut être complété par des avantages fixés par décret du Président de la République.

**ARTICLE 51 :** Les Chefs du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies, du Bureau de Gestion de l'Immeuble du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Bureau de Gestion du Parc automobile et du Service du Courrier des Archives et de la Documentation ainsi que l'Intendant des Palais et ses adjoints sont nommés par décret du Président de la République.

Ils ont rang de Chargé de Mission.

**ARTICLE 52 :** Le Président de la République dispose d'un porte-parole qu'il désigne par un arrêté.

**ARTICLE 53 :** Les agents occupant les emplois supérieurs de la Présidence de la République prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;  
2. le Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République ;

3. le Directeur de Cabinet du Président de la République ;  
4. les Secrétaires Généraux Adjoints de la Présidence de la République dans l'ordre de leur nomination ;

5. le Chef de Cabinet du Président de la République ;

6. le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

7. le Directeur Général de la Sécurité d'Etat ;

8. les Conseillers Techniques ;

9. le Chef du Secrétariat Particulier du Président de la République ;

10. les Chefs des Services rattachés au Secrétariat Général de la Présidence de la République

11. les Conseillers de l'Etat-major Particulier ;

12. les Chargés de Mission ;

13. les Chefs des services propres du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

14. le Chef de Cabinet Adjoint du Président de la République ;

15. l'Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

Les Conseillers Spéciaux prennent rang immédiatement après les agents auxquels ils sont assimilés.

**ARTICLE 54 :** Un décret du Président de la République fixe les avantages accordés aux personnels civils et militaires de la Présidence de la République.

**ARTICLE 55 :** Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment :

- le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;



- le décret n° 00-377/P-RM du 10 août 2000 portant création, organisation de la cellule de gestion du parc automobile de la Présidence de la République ;
- le décret n° 05-041/P-RM du 28 janvier 2005 portant création d'un Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information à la Présidence de la République ;
- le décret n° 07-316/P-RM du 10 septembre 2007 portant création du Bureau de Gestion de l'immeuble du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- le décret n°07-317/P-RM du 10 septembre 2007 relatif à l'Intendance des Palais du Président de la République.

**ARTICLE 56 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 22 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°08-413/PM-RM DU 23 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
MISSION D'APPUI A LA DECONCENTRATION-  
DECENTRALISATION**

**LE PREMIER MINISTRE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°03-289/P-RM du 18 juillet 2003 portant création de la Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **El Hadj Sékou DEMBELE**, N°Mle 265-82 T, Administrateur Civil, est nommé **Chef de la Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°03-317/PM-RM du 4 août 2003 portant nomination de Monsieur **Moussa Amion GUINDO**, N°Mle 167-89 B, Administrateur Civil, en qualité de **Chef de la Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2008**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°08-414/PM-RM DU 23 JUILLET 2008  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°89-087/  
P-RM DU 29 MARS 1989 PORTANT ATTRIBUTION  
A LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE  
BHP-UTAH MALI INC D'UN PERMIS EXCLUSIF  
D'EXPLOITATION D'OR ET DE SUBSTANCES  
CONNEXES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, et notamment son article 143 ;
- Vu la Convention d'Etablissement du 14 avril 1987 conclue entre la République du Mali et la Société BHP-UTAH MALI INC ;
- Vu l'Ordonnance N°91-065/CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance N°91-079/CTSP du 2 décembre 1991 portant approbation de l'avenant N°1 à la convention d'établissement du 14 avril 1987 conclue entre la République du Mali et la Société BHP-UTAH MALI INC ;
- Vu l'Ordonnance N°92-025/CTSP du 12 mai 1992 portant approbation de l'avenant N°2 à la convention d'établissement du 14 avril 1987 conclue entre la République du Mali et la Société BHP-UTAH MALI INC ;
- Vu le Décret N°89-087/P-RM du 29 mars 1989 portant attribution à la République du Mali et la Société BHP-UTAH MALI INC. d'un permis exclusif d'exploitation d'or et substances connexes modifié par le Décret N°93-450/PM-RM du 21 décembre 1993 ;
- Vu le Décret N°91-277/P-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;
- Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier relatif à la constitution et à l'immatriculation de la société anonyme Société des Mines de Syama (SOMISY SA) le 26 mars 1993 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le permis exclusif d'exploitation d'or et de substances connexes attribué à la Société BHP-UTAH MALI INC est transféré à la Société des Mines de Syama (SOMISY).

**ARTICLE 2 :** L'article 2 du Décret N°89-087/P-RM du 29 mars 1989 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 (NOUVEAU) :** Le périmètre dudit permis, inscrit sur le Registre des titres miniers de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N°PE-93/003 Permis SYAMA, est défini ainsi qu'il suit :

**Coordonnées du permis**

**Points :**      **Latitude Nord :**      **Longitude Ouest :**

A	10°56'30"N	6°04'27"W
B	10°52'03"N	6°04'27"W
C	10°52'03"N	6°05'05"W
D	10°47'30"N	6°05'05"W
E	10°47'30"N	6°07'02"W
F	10°46'25"N	6°07'02"W
G	10°46'25"N	6°08'01"W
H	10°43'29"N	6°08'01"W
I	10°43'29"N	6°08'41"W
J	10°41'00"N	6°08'41"W
K	10°41'00"N	6°05'43"W
L	10°42'30"N	6°05'43"W
M	10°42'30"N	6°04'50"W
N	10°45'10"N	6°04'50"W
O	10°45'10"N	6°01'06"W
P	10°52'03"N	6°01'06"W
Q	10°52'03"N	6°01'36"W
R	10°56'30"N	6°01'36"W

La superficie totale est de 200,06 km<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2008**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,**  
**Hamed SOW**

-----

**DECRET N° 08-415/P-RM DU 24 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION DU PREMIER SECRETAIRE  
GENERAL ADJOINT DE LA PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Mamadou H. KONATE**, Cadre des banques, est nommé **Premier Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°04-266/P-RM du 14 juillet 2004 portant nomination de Monsieur **Mamadou H. KONATE**, Cadre des banques, en qualité de **Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 08-416/P-RM DU 24 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION DU DEUXIEME  
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Baba BERTHE**, N°Mle 904-40.F, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Deuxième Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°04-167/P-RM du 27 mai 2004 portant nomination de Monsieur **Baba BERTHE**, N°Mle 904-40.F, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-417/P-RM DU 24 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°04-168/P-RM du 27 mai 2004 portant nomination de chargés de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **COULIBALY M'Bamakan SOUCKO**, N°Mle 727-35 A, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°04-168/P-RM du 27 mai 2004 portant nomination de **Madame COULIBALY M'Bamakan SOUCKO**, N°Mle 727-35 A Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de Chargé de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 24 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-418/P-RM DU 24 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat général et du Cabinet de la Présidence de la République

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **Assétou DIARRA**, Juriste, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°03-002/P-RM du 08 janvier 2003 portant nomination de **Madame Assétou DIARRA**, Juriste, en qualité de Chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République, sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 24 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-419/P-RM DU 24 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE  
DE L'INFORMATIQUE ET DES NOUVELLES  
TECHNOLOGIES DE LA PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Commandant **Nana SANGARE**, est nommé **Chef du Service** de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°006-318/P-RM du 07 août 2006 portant nomination du Commandant **Nana SANGARE** en qualité de Chef de Bureau au Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologie de l'Information, sera publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-420/P-RM DU 24 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Cheick Abdelkader Kessourou KOITE**, Economiste, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°08-142/P-RM du 11 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Cheick Abdelkader Kessourou KOITE**, Economiste, en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 08-421/P-RM DU 24 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°02-418/P-RM du 26 août 2002 portant nomination de Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **SIDIBE Mariam DIENTA**, Economiste, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°02-418/P-RM du 26 août 2002 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Madame **SIDIBE Mariam DIENTA**, Economiste, en qualité de **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-422/P-RM DU 24 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU BUREAU  
DE GESTION DU PARC AUTOMOBILE DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Colonel **Backel BATHILY** est nommé **Chef du Bureau de Gestion du Parc Automobile** de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°08-167/P-RM du 25 mars 2008 portant nomination du Colonel **Backel BATHILY** en qualité de **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 08-423/P-RM DU 24 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°02-414/P-RM du 22 août 2002 portant nomination de Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Abdourhamane MAIGA**, diplômé en Administration Publique, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.



**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°02-414/P-RM du 22 août 2002 susvisé, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abdourhamane MAIGA**, diplômé en Administration Publique, en qualité de **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2008**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 08-424/P-RM DU 24 JUILLET 2008  
 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
 TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;  
 Vu Décret N°06-491/P-RM du 29 novembre 2006 portant nomination de Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;  
 Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Alpha Amadou GUITTEYE**, N°Mle 446-69.D, Professeur d'Enseignement Secondaire, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°06-491/P-RM du 29 novembre 2006 susvisé, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Alpha Amadou GUITTEYE**, N°Mle 446-69.D, Professeur d'Enseignement Secondaire, en qualité de **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2008**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 08-425/P-RM DU 24 JUILLET 2008  
 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
 TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;  
 Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Bougouzanga GOITA**, N°Mle 934-55.Y, Planificateur, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la Présidence.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret N°08-184/P-RM du 27 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Bougouzanga GOITA**, N°Mle 934-55.Y, Planificateur, en qualité de **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la Présidence, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 08-426/P-RM DU 24 JUILLET 2008  
 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
 TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;  
 Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Madani TALL**, Economiste, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-619/P-RM du 31 décembre 2002 portant nomination de Monsieur **Madani TALL**, Economiste, en qualité de **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**



**DECRET N° 08-427/P-RM DU 25 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE BUREAU DE  
SUIVI DU PROJET INITIATIVE POUR UN  
DEVELOPPEMENT GLOBAL DU CENTRE CARTER  
AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;  
Vu le Décret N°02-414/P-RM du 22 août 2002 portant nomination de Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;  
Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Modibo Mao MAKALOU**, Economiste, est nommé **Chef du Bureau de Suivi du Projet Initiative pour un Développement Global (IDG) du Centre Carter au Mali**.

**ARTICLE 2 :** Il a rang de Conseiller Technique du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret abroge les dispositions :

- du Décret N°02-414/P-RM du 22 août 2002, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Modibo Mao MAKALOU**, Economiste, en qualité de **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

- le Décret N°03-319/P-RM du 05 août 2003 portant nomination de Monsieur **Modibo Mao MAKALOU**, Economiste, en qualité de **Coordinateur du Bureau de Coordination du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter au Mali**.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-428/P-RM DU 25 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°02-414/P-RM du 22 août 2002 portant nomination de Chargés de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Mohamed Tiémoko TRAORE**, Economiste, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge les dispositions :

- du décret n°02-414/P-RM du 22 août 2002, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mohamed Tiémoko TRAORE**, Economiste, en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

- du décret n° 04-327/P-RM du 13 août 2004 portant nomination de Monsieur Mohamed TRAORE, Economiste, en qualité de **Coordinateur des activités du Conseil Présidentiel pour l'Investissement**

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-429/P-RM DU 25 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR  
DES ACTIVITES DU CONSEIL PRESIDENTIEL  
POUR L'INVESTISSEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République.

Vu le décret n° 03-566/P-RM du 30 décembre 2003 portant création du Conseil Présidentiel pour l'Investissement ;

Vu le décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Modibo DIARRA**, Financier, est nommé **Coordinateur** des activités du Conseil Présidentiel pour l'Investissement.

**ARTICLE 2** : Il a rang de Chargé de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République

**ARTICLE 3** : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°06-237/P-RM du 31 mai 2006 portant nomination de Monsieur **Modibo DIARRA** en qualité de **Chargé de mission** auprès du Conseil Présidentiel pour l'Investissement, sera publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 08-430/P-RM DU 25 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;  
Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Amadou Siaka DIAKITE**, N°MLE 382-91-D, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 08-431/P-RM DU 25 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Arsiké YATTARA**, N°Mle 350-48-E, Inspecteur des Finances, est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 08-432/P-RM DU 25 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Mamadou SISSOKO**, N°Mle 249-54-L, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-433/P-RM DU 28 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°02-414/P-RM du 22 août 2002 portant nomination de Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Aliou dit Oumarou SANKARE**, N°MLE 315-59- S, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Directeur de Cabinet du Président de la République**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°02-414/P-RM du 22 août 2002 susvisé, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Aliou dit Oumarou SANKARE**, N°MLE 315-59- S, Journaliste et Réalisateur en qualité de **Chargé de Mission**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-434/P-RM DU 28 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET  
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Hama BARRY**, N°MLE 321-78-N, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Chef de Cabinet du Président de la République**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-412/P-RM du 22 août 2002 portant nomination de Monsieur **Hama BARRY**, N°MLE 312-78-N, Journaliste et Réalisateur en qualité d'**Adjoint au Chef de Cabinet** du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-435/P-RM DU 28 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET  
ADJOINT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Hassen CAMARA**, N°MLE 0114-237-P, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Chef de Cabinet Adjoint du Président de la République**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-375/P-RM du 24 juillet 2002 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Hassen CAMARA**, Juriste, en qualité de **Chargé de Mission auprès du Chef de Cabinet** du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-436/P-RM DU 28 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Moussa SISSOKO**, Socio-Economiste, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 08-437/P-RM DU 28 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°02-375/P-RM du 24 juillet 2002 portant nomination de Chargés de Mission auprès du Chef de Cabinet de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Mamadou KOUYATE** est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°02-375/P-RM du 24 juillet 2002 susvisé, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou KOUYATE**, Maître, en qualité de **Chargé de Mission auprès du Chef de Cabinet** de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 08-438/P-RM DU 28 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION DE L'INTENDANT DES  
PALAIS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Lieutenant **Diba DIOUF** est nommé **Intendant des Palais**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°07-385/P-RM du 10 octobre 2007 portant nomination du Lieutenant **Diba DIOUF** en qualité d'**Intendant des Palais par intérim**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°08-439/P-RM DU 28 JUILLET 2008  
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU  
10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES  
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE  
CYNOPHILE DE LA GENDARMERIE NATIONALE  
A BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

##### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre des travaux de construction du Centre Cynophile de la Gendarmerie Nationale à Bamako, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008 et 2009.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre des Finances et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-440/P-RM DU 28 JUILLET 2008**  
**PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE**  
**L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU**  
**10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES**  
**MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DES**  
**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA**  
**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION**  
**CIVILE DE GAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 Octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

##### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre des travaux de construction de la Direction Régionale de la Protection Civile de Gao, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008 et 2009.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre des Finances et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-441/P-RM DU 28 JUILLET 2008**  
**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°06-532/P-**  
**RM DU 26 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION**  
**DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DE L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE**  
**D'AFRIQUE (IOTA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-069 du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;

Vu le Décret N°06-195/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-048/P-RM du 5 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;

Vu le Décret N°06-532/P-RM du 26 décembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;



Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 26 décembre 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Au point 1 : Membres avec Voix Délibérative :**

- « Monsieur **Amara Chérif TRAORE** » Conseiller Technique au Ministère de la Santé remplace : « Monsieur **Aboubacar Sidiki CISSE** » Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- « Madame **TOGO Marie Madeleine** » Conseiller Technique au Ministère de la Santé remplace : « Monsieur **Mamadou SIDIBE** » Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- « Monsieur **Ousmane DIARRA** » Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé remplace : « Monsieur **Adama Yacouba TOURE** » Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-442/P-RM DU 28 JUILLET 2008**  
**PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR**  
**GENERALADJOINT DES ARMEES ET SERVICES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;  
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu l'Ordonnance N°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Général des Armées et Services, ratifiée par la Loi N°01-052 du 02 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Inspection Général des Armées et Services ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Colonel **Sambala Illo DIALLO** est nommé **Inspecteur Général Adjoint** des Armées et Services.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-443/P-RM DU 28 JUILLET 2008**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEURADJOINT**  
**DE LA SECURITE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance N°95-038/P-RM du 20 avril 1995 portant création de la Direction de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret N°95-251/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Colonel **Boubacar KEITA** est nommé **Directeur Adjoint** de la Sécurité Militaire.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-375/P-RM du 6 septembre 2005 portant nomination du Colonel **Ibrahima DIAKITE**, en qualité de **Directeur Adjoint** de la Sécurité Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-444/P-RM DU 28 JUILLET 2008**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR**  
**GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS**  
**COMBATTANTS, MILITAIRES RETRAITES ET**  
**VICTIMES DE GUERRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;  
Vu l'Ordonnance N°02-042/P-RM du 28 mars 2002 portant création de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre ;  
Vu le Décret N°02-286/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Colonel **Bah N'DAW** est nommé **Directeur Général** de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-061/P-RM du 16 février 2005 portant nomination du Colonel **Djingarey TOURE** en qualité de **Directeur Général** de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-445/P-RM DU 28 JUILLET 2008**  
**PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-**  
**MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Colonel **Yéhia KINTA** est nommé **Chef d'Etat-major Adjoint** de l'Armée de Terre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°08-353/P-RM du 26 juin 2008 portant nomination du Colonel **Boubacar TOGOLA** en qualité de **Chef d'Etat-major Adjoint** de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-446/P-RM DU 28 JUILLET 2008**  
**PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA**  
**DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants en qualité de :

**I- Conseiller Technique :**

- Monsieur **Ousmane DIAKITE**, N°Mle 383-79.P, Inspecteur des Finances.

**II- Chargé de Mission :**

- Colonel en retraite **Karamoko NIARE**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-447/P-RM DU 28 JUILLET 2008**  
**PORTANT NOMINATION DE HAUTS**  
**FONCTIONNAIRES DE DEFENSE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés Hauts fonctionnaires de Défense auprès des départements ci-après :

**Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :**  
- Colonel Souleymane CISSE ;

**Ministère de l'Elevage et de la Pêche :**  
- Colonel Mamadou Mantala CAMARA ;

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale :**  
- Colonel Oumar Abocar DIALLO ;

**Ministère de l'Agriculture :**  
- Colonel Modibo BAGAYOKO ;

**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce :**  
- Colonel Abdoulaye SAMPANA ;

**Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau :**  
- Colonel Allaye DIAKITE ;

**Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique :**  
- Colonel Mamadou Idrissa COULIBALY ;

**Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales :**  
- Lieutenant-colonel Mohamed Saliou N'DIAYE ;

**Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine :**  
- Lieutenant-colonel Saïdou GOUNDOUROU ;

**Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies :**  
- Colonel Sékou Hamed NIAMBELE ;

**Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat :**  
- Lieutenant-colonel Amadou Moussa DIALLO ;

**Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées :**  
- Colonel Mody KAREMBE ;

**Ministère de la Justice :**  
- Colonel Sadio KEITA ;

**Ministère de la Jeunesse et des Sports :**  
- Colonel Djinèmousa DOUMBIA ;

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°08-448/P-RM DU 28 JUILLET 2008**  
**PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE**  
**L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU DE LA**  
**PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE**  
**FONCIER N°23818 DE KATI SISE A DIATOULA-**  
**EXTENSION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-157/P-RM du 10 mai 2008 portant autorisation et déclaration d'utilité publique, les travaux relatifs à la construction d'une centrale thermique au fuel lourd dans le parcellement rural de Diatoula-Extension ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est affectée au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau la parcelle de terrain, objet du titre foncier N°23818 de Kati sise à Diatoula-Extension, d'une superficie de 04 ha 89 a 08 ca.

**ARTICLE 2 :** Ladite parcelle est destinée à la construction d'une centrale thermique au fuel lourd.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires  
Foncieres et de l'Urbanisme,  
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,  
Hamed SOW**

-----  
**DECRET N°08-449/P-RM DU 28 JUILLET 2008  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE  
L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU DE LA  
PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER  
N°33925 DE KATI SISE A DIATOULA-EXTENSION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;  
Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;  
Vu le Décret N°07-157/P-RM du 10 mai 2008 portant autorisation et déclaration d'utilité publique, les travaux relatifs à la construction d'une centrale thermique au fuel lourd dans le parcellement rural de Diatoula-Extension ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est affectée au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau la parcelle de terrain, objet du titre foncier N°33925 de Kati sise à Diatoula-Extension, d'une superficie de 22 a 62 ca.

**ARTICLE 2 :** Ladite parcelle est destinée à la construction d'une centrale thermique au fuel lourd.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires  
Foncieres et de l'Urbanisme,  
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines  
et de l'Eau,  
Hamed SOW**

-----  
**DECRET N°08-450/P-RM DU 28 JUILLET 2008  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU  
MARCHE N°0842/DGMP-05 RELATIF A LA  
MAITRISE D'ŒUVRE DES COMPOSANTES 1, 2 ET  
3 DU PROJET DE CONSERVATION ET DE  
VALORISATION DE LA BIODIVERSITE DU  
GOURMA ET DES ELEPHANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;



Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°05-379/P-RM du 6 septembre 2005 relatif à la maîtrise d'œuvre des composantes 1, 2 et 3 du Projet de Conservation et de la Valorisation de la Biodiversité du Gourma et des Eléphants ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°0842/DGMP-05 relatif à la maîtrise d'œuvre des composantes 1, 2 et 3 du Projet de Conservation et de Valorisation de la Biodiversité du Gourma et des Eléphants pour un montant hors taxes de cent quatre vingt six millions neuf cent quatre vingt mille (186 980 000) Francs CFA et un délai d'exécution inclus dans le délai d'exécution initial, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de Bureaux d'Etudes BERD/CIRA/SENEGROSOL.

**ARTICLE 2** : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,**  
**Aghatam AG ALHASSANE**

-----  
**DECRET N° 08-451/P-RM DU 30 JUILLET 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Fousseyni LY**, Diplômé en Sciences Sociales, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°02-418/P-RM du 26 août 2002, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Fousseyni LY**, Diplômé en Sciences Sociales, en qualité de **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°08-452/P-RM DU 30 JUILLET 2008  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°04-415/  
P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LA LISTE  
DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE,  
SOCIAL ET CULTUREL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, modifiée par la Loi N°94-024 du 03 juin 1994 ;

Vu le Décret N°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, modifié par le Décret N°04-333/P-RM du 13 août 2004 ;

Vu le Décret N°04-415/P-RM du 23 septembre 2004 fixant la liste des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 23 septembre 2004 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Au point 4 : Représentants des Paysans, des Coopératives Rurales et des Exploitants Ruraux :**

Il est ajouté un tiret ainsi libellé :

- « **René Alphonse BARBIER dit Mohamed Lamine** ».

**Au point 6 : Représentants des Conseils Régionaux et du District de Bamako :**

- « **Sibiry SANOGO** » remplace « **Fousseyni DEMBELE** » ;  
 - « **Djibrilla Moussa DIALLO** » remplace « **Mohamed Ibrahim Ag GHABDI** ».

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 juillet 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°08-453/PM-RM DU 31 JUILLET 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution  
 Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;  
 Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;  
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°07-388/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame **Coumba TRAORE**, Enseignante, est nommée **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier Ministre.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 juillet 2008**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**  
**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°08-454/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2008 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER DES OPERATIONS DE L'AIR A LA MISSION DE PAIX HYBRIDE DE L'UNION AFRICAINE-NATIONS UNIES AU DARFOUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Lieutenant-colonel **Souleymane DOUCOURE** de l'Armée de l'Air, est nommé Officier des opérations de l'Air à la Mission de paix Hydrise de l'Union Africaine-Nations Unies au Darfour (UNAMID) :

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°08-455/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2008 PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUC)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'observateurs militaires à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) :

1. Commandant **Elhadji Yéhia DRAME AT** ;
2. Commandant **Dienfa DIARRA DGGN**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°08-456/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2008**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE**  
**MALIEN DE L'HABITAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office Malien de l'Habitat;

Vu le Décret N°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien de l'Habitat en qualité de :

#### **I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :**

**Président :** Le Ministre chargé de l'Habitat ;

#### **Membres :**

- Monsieur **Mohamed El Haki KEITA**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Oumarou KONATE**, représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- Monsieur **Amadou Daouda DIALLO**, représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;

- Monsieur **Moussa DJIRE**, représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;

- Monsieur **Imirane Abdoulaye TOURE**, représentant du Ministre chargé de l'Habitat ;

- Le Directeur Général des Impôts.

#### **II- REPRESENTANTS DES USAGERS :**

- Monsieur **Lassina TRAORE**, représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;

- Monsieur **Boubacar FOFANA**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

**III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :**

- Monsieur **Hassen DIANE**, représentant du personnel de l'Office.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-437/P-RM du 17 septembre 2002, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines  
et de l'Eau,  
Ministre du Logement, des Affaires  
Foncières et de l'Urbanisme par intérim,**  
**Hamed SOW**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-457/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU  
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA  
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétaires Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Colonel **Chaka DIARRA** est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-458/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DE  
DEFENSE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel **Salimata KONE** est nommé **Haut fonctionnaire de Défense** auprès du Ministère des Finances.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-459/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2008**  
**PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A**  
**L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET**  
**SERVICES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu l'Ordonnance N°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services, ratifiée par la Loi N°01-052 du 02 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Inspection Général des Armées et Services ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel **Mamadou KONE** est nommé **Inspecteur** à l'Inspection Générale des Armées et Services.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-460/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2008 PORTANT**  
**APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A**  
**L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**  
**ET DE BITUMAGE DU TRONCON BAMAKO-**  
**KANGABA ROUTE NATIONALE 26**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°05-355/P-RM du 04 août 2005 relatif aux travaux d'entretien périodique de la route Bamako-Bougouni ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction et de bitumage du tronçon Bamako-Kangaba (86 km) de la route nationale 26 (RN 26) pour un montant hors toutes taxes de seize milliards neuf cent quatre vingt huit millions trente huit mille sept cent cinquante neuf (16 988 038 759) Francs CFA et un délai d'exécution de trente (30) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-Mali.



**ARTICLE 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2008 à 2012.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipelement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,  
Ministre de l'Equipelement  
et des Transports par intérim,  
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

-----

**DECRET N°08-461/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2008  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
A L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN  
PERIODIQUE DU TRONCON SEVARE-DOUMENTZA-  
GOSSI DE LA ROUTE SEVARE-GAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique du tronçon Sévaré-Douentza-Gossi (407,300 km) de la route Sévaré-Gao (558,130 km) pour un montant toutes taxes comprises de treize milliards cinq cent quatre millions huit cent vingt cinq mille cent quatre vingt dix (13 504 825 190) francs CFA et un délai d'exécution de vingt et un (21) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SOGEA-SATOM.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2008, 2009 et 2010.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipelement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,  
Ministre de l'Equipelement  
et des Transports par intérim,  
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

-----

**DECRET N°08-462/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2008 PORTANT  
CLOTURE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE  
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-389/P-RM du 11 juillet 2008 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le lundi 14 juillet 2008, est close.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter du 2 août 2008 à minuit, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Modibo SIDIBE**

-----

**DECRET N°08-463/P-RMDU 4 AOUT 2008 ACCORDANT UN CONGE AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°07-3801P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé aux membres du Gouvernement un congé pour la période du jeudi 7 au lundi 25 août 2008 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Modibo SIDIBE**

-----

**DECRET N°08-464/P-RM DU 4 AOUT 2008 PORTANT CREATION ET FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE SUIVI DU PROJET INITIATIVE POUR UN DEVELOPPEMENT GLOBAL DU CENTRE CARTER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 portant organisation de la Présidence de la République ;  
Vu le Protocole d'accord entre l'Etat du Mali et le Centre Carter signé le 12 juin 2003 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Secrétariat Général de la Présidence de la République un service dénommé Bureau de Suivi du Projet Initiative pour un Développement Global (IDG) du Centre Carter au Mali.

**ARTICLE 2 :** Le Bureau de Suivi du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter au Mali a pour mission d'appuyer les autorités maliennes dans leurs efforts de mobilisation et de coordination des actions des partenaires au développement en vue de la mise en oeuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

**ARTICLE 3 :** Le Bureau de Suivi du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter au Mali est dirigé par un Chef de Bureau nommé par décret du Président de la République.

Le Chef du Bureau de Suivi du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter au Mali a rang de Conseiller technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 4 :** Le Chef du Bureau de Suivi du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter est assisté d'une équipe d'appui.

**ARTICLE 5 :** Les frais de fonctionnement du Bureau de Suivi du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter au Mali sont pris charge par l'Etat du Mali et le Centre Carter basé à Atlanta.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 03-293/P-RM du 22 juillet 2003, portant création du Bureau de Coordination du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter, sera publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 4 août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°08-465/PM-RM DU 5 AOUT 2008 PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 92-031 du 19 octobre 1992 modifiée, fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;

Vu le Décret N°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignations des membres du Conseil Economique, Social et Culturel modifié par le Décret N°04-333/P-RM du 13 août 2004 ;

Vu le Décret N° 04-415/P-RM du 23 septembre 2004 fixant la liste des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2008 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Conseil Economique, Social et Culturel est convoqué en session extraordinaire pour la période allant du 15 au 19 septembre 2008.

**ARTICLE 2 :** L'ordre du jour de cette session porte sur le renouvellement partiel du bureau du Conseil Economique, Social et Culturel.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 août 2008**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et de la Réforme de l'Etat,  
Ministre chargé des Relations avec les Institutions,  
Porte Parole du Gouvernement par intérim,  
Abdoul Wahab BERTHE**

-----

### **DECRET N°08-466/PM-RM DU 5 AOUT 2008 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DU CINQUANTENAIRE DE L'INDEPENDANCE DU MALI**

#### **LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Premier Ministre une Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali dénommée « Commission du Cinquantenaire ».

**ARTICLE 2 :** La Commission du Cinquantenaire est chargée d'assurer la coordination et de concourir au bon déroulement des manifestations organisées à l'occasion de la célébration du cinquantenaire de l'indépendance du Mali.

A ce titre, elle :

- propose un programme national des manifestations et veille à la mise en œuvre des activités programmées ;
- coordonne l'organisation des festivités du 22 septembre 2010 et des autres manifestations célébrant les dates-clé de l'accession du Mali à l'indépendance ;
- participe à l'information et à la mobilisation des populations et des collectivités autour de la commémoration du cinquantenaire.

### **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 3 :** La Commission du Cinquantenaire est présidée par une personnalité nommée par décret du Premier ministre.

Le Président anime et dirige la Commission. Il coordonne les activités de celle-ci et veille à son bon fonctionnement.

**ARTICLE 4 :** Le Président est assisté d'un vice-président, nommé dans les mêmes conditions que lui, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 5 :** La Commission du Cinquantenaire se compose, en outre, de :

- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministère chargé du Logement
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;

- le Gouverneur du District de Bamako ;
- le Maire du District de Bamako ;
- personnes ressources dont la contribution peut être utile à l'accomplissement des missions de la Commission.

**ARTICLE 6 :** Un arrêté du Premier ministre fixe la liste nominative des membres visés à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** La Commission se réunit sur convocation de son Président, chaque fois qu'il en est besoin.

**ARTICLE 9 :** La Commission peut constituer en son sein des sous-commissions chargées de la gestion de questions spécifiques.

**ARTICLE 10 :** La Commission du Cinquantenaire est assistée dans l'accomplissement de sa mission par la Commission Nationale d'Organisation des Fêtes et Manifestations Officielles.

**ARTICLE 11 :** Les charges de fonctionnement de la Commission sont imputables au budget national.

**Bamako, le 5 août 2008**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

-----  
**DECRET N°08-467/P-RM DU 6 AOUT 2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU  
SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE  
LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général de la Présidence de la République

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **Massiré YATTASSAYE**, Journaliste et Réalisateur, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°02-358/P-RM du 08 juillet 2002 en tant qu'elles portent nomination de Madame **Massiré YATTASSAYE**, Journaliste et Réalisateur, en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 6 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°08-468/P-RM DU 6 AOUT 2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU  
SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE  
LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général de la Présidence de la République

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **SAMASSEKOU Aïché BERTHE**, N°MLe 471-22-T, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°02-381/P-RM du 30 Juillet 2002 en tant qu'elles portent nomination de Madame **SAMASSEKOU Aïché BERTHE**, N°MLe 471-22-T, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 6 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-469/P-RM DU 6 AOUT 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°05-362/P-RM du 04 août 2005, portant nomination de chargés de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général de la Présidence de la République

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Cheickna KEITA**, N°MLE 744-72-S, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 05-362/P-RM du 04 août 2005 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Cheickna KEITA**, N°MLE 744-72-S, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 6 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-470/P-RM DU 6 AOUT 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

Vu le décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Cheick Amadou KANTE**, Economiste, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le décret n°08-169/P-RM du 25 mars 2008, portant nomination de Monsieur **Cheick Amadou KANTE** en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera publié au journal officiel.

**Bamako, le 6 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**ARRET**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N°08-186/CC DU 12 AOUT 2008**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement, modifiée par la loi n°04-066 du 17 décembre 2004 ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°02-145/CC du 20 août 2002 déclarant conforme à la Constitution le règlement du Haut Conseil des Collectivités ;

Vu l'Arrêt n°04-156/CC du 02 avril 2004 déclarant non conforme à la Constitution l'adjonction du mot « territoriales » à l'appellation Haut Conseil des Collectivités faite au cours de la relecture du règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités et l'incomplétude du titre 1 du règlement intérieur relu ;

Vu l'Arrêt n°04-157/CC du 17 juin 2004 déclarant non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur relu ;

Vu l'Arrêt n°05-163/CC du 23 juin 2005 déclarant non conformes à la Constitution les dispositions des articles 7, 13 alinéa 2, 14 alinéa 1<sup>er</sup> et 93 nouveau du règlement intérieur relu ;



Vu l'Arrêt n°07-183/CC du 11 décembre 2007 déclarant non conforme à la Constitution les dispositions de l'article 9, la phrase : « les attributions spécifiques des membres du bureau sont laissées à la discrétion du président » de l'article 25 alinéa 2 et le verbe « adopte » de l'article 34 alinéa 2<sup>ème</sup> du règlement intérieur relu ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que par requête N°045/HCC-SG-C en date du 28 juillet 2008, enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle le 04 août 2008 sous le N° 28, le Président du Haut Conseil des Collectivités, se référant aux dispositions des articles 85 et 86 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de Constitutionnalité des modifications faites au règlement intérieur de son Institution ;

Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose que le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités est soumis au contrôle de conformité à la Constitution avant sa mise en application ;

Considérant que l'article 47 de la Loi N°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle modifiée par la Loi N°02-011 du 05 mars 2002, dispose, entre autres, que les modifications prévues à l'article 86 de la Constitution sont obligatoirement soumises au contrôle de conformité à la Constitution exercé par la Cour Constitutionnelle ;

Que la Cour Constitutionnelle est saisie par les Présidents des Institutions concernées ;

Considérant que dans sa requête le Président du Haut Conseil des Collectivités déclare que le projet de règlement intérieur qui est soumis au contrôle de constitutionnalité est « une version corrigée prenant en compte les dispositions déclarées non conformes à la Constitution par l'Arrêt N°07-183/CC du 11 décembre 2007 de la Cour Constitutionnelle » ; qu'en conséquence la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de loi organique déterminant la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle ;

### **SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS**

Considérant que l'article 90 du règlement intérieur dispose : « Le bureau du Haut Conseil des Collectivités ou deux tiers des Conseillers Nationaux ont l'initiative de proposer au Haut Conseil des Collectivités la révision du Règlement Intérieur.

Les modifications sont proposées au débat et au vote de l'Assemblée du Haut Conseil des Collectivités.

Les nouvelles dispositions relatives au renouvellement ne seront applicables qu'au prochain renouvellement.

Le Règlement Intérieur ainsi que les Propositions de modification sont soumis à l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle.

Considérant que le bureau du Haut Conseil des Collectivités a proposé la relecture du règlement intérieur de l'Institution tenir pour autres de dispositions déclarées non conforme à la Constitution par l'Arrêt N°07-183/CC du 11 décembre 2007 de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que lors de la conférence des Présidents du Haut Conseil des Collectivités tenue le 09 mai 2008 la relecture du règlement intérieur de l'Institution a été inscrite à l'ordre du jour de la session de mai 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du règlement intérieur « Le quorum de deux tiers (2/3) des Conseillers Nationaux est requis pour la délibération et l'adoption de l'ordre du jour du Haut Conseil des Collectivités ».

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la séance plénière du Haut Conseil des Collectivités au titre de la deuxième session ordinaire de l'année 2008 en date du 12 mai 2008 que les modifications du règlement intérieur ont été adoptées par cinquante huit Conseillers sur soixante quinze que compte l'Institution ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de déclarer que la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur est régulière ;

### **SUR LE FOND**

Considérant que les modifications au règlement intérieur que doit faire le Haut Conseil des Collectivités à la suite de l'Arrêt N° 07-183/CC du 11 décembre 2007 ont été adoptées de façon régulière ;

Considérant que l'article 09 initial ainsi rédigé « En vertu des dispositions de l'article 90 de la Constitution, les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 de la Constitution doivent être déférés à la Cour Constitutionnelle avant leur ratification par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un 1/10<sup>ème</sup> des Conseillers Nationaux à défaut du déferrement desdits engagements par les autres autorités énumérées audit article » ;

Considérant que l'article 9 relu par le Haut Conseil des Collectivités a été reformulé ainsi suit : « En vertu des dispositions de l'article 90 de la Constitution, les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 de la Constitution doivent être déféré à la Cour Constitutionnelle avant leur ratification par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou 1/10<sup>ème</sup> des Conseillers Nationaux ».

Que c'est le membre de phrase « ... **à défaut du déferrement desdits engagements par les autres autorités énumérées audit article** » qui a conduit la Cour Constitutionnelle à déclarer l'inconstitutionnalité dans son arrêt du 11 décembre 2007 précité ;

Considérant que le Haut Conseil des Collectivités en se conformant à cet arrêt, a procédé aux corrections nécessaires ;

Considérant que la nouvelle rédaction de l'article 9 du règlement intérieur n'intègre pas l'entièreté de l'article 90 de la Constitution ; qu'il y a lieu d'ajouter le membre de phrase « **entre autres** » après ratification pour davantage de clarté ;

Considérant que dans sa formulation l'alinéa 2 de l'article 90 est ambigu en ce que ses dispositions peuvent s'appliquer aussi bien au bureau qu'au Haut Conseil des Collectivités, alors que le renouvellement dont il est question ne concerne que le bureau ; qu'il y a lieu, de ce fait, de reformuler ledit alinéa ainsi qu'il suit :

**« Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'au prochain renouvellement du bureau »**

Considérant que l'article 85 avant dernier alinéa du règlement intérieur dispose « Pendant la durée de son mandat, le Conseiller National a droit à un passeport diplomatique ainsi que son conjoint et les enfants mineurs légalement reconnus » ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle saisie d'un contrôle de constitutionnalité doit examiner l'intégralité du texte en relevant d'office toutes les inconstitutionnalités ; que la Cour fait observer, à cet effet, que la délivrance de passeport diplomatique relève de la compétence exclusive du pouvoir réglementaire ; que par conséquent elle avise que cet alinéa doit faire l'objet d'un retrait de la rédaction de l'article 85 du règlement intérieur.

#### PAR CES MOTIFS

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Déclare la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités recevable ;

**ARTICLE 2** : Déclare la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur régulière ;

**ARTICLE 3** : Déclare Conforme à la Constitution le règlement intérieur relu du Haut Conseil des Collectivités sous réserve du retrait des dispositions du dernier alinéa de l'article 85 et de la correction des articles 9 et 90 alinéa 2 précités ;

**ARTICLE 4** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du Haut Conseil des Collectivités et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 12 août 2008

MM Amadi Tamba Makan Kéréamakan	CAMARA DEMBELE	Président Conseiller
Mme Manassa	DANIOKO	Conseiller
Mme Fatoumata Malet	DIALLO DIAKITE	Conseiller Conseiller
Mme DAO Rokiatou Ousmane Boubacar Mohamed Sidida	COULIBALY TRAORE TAWATY DICKO	Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.

Suivent les Signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

**Bamako, le 12 août 2008**

**Le Greffier en Chef,  
Mamoudou KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

DEC 2800

BILAN

Référence de l'état : DEC 2800

Code Page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2007

Référence Externe : ACO 01 1

CIB : D0043

LC : A

CODES POSTES	ACTIF/PASSIF/HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		EXERCICES N-1	EXERCICES N
A10	CAISSE	7 657	9 934
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	16 681	21 397
A03	- A VUE	13 566	15 967
A04	. BANQUES CENTRALES	10 322	12 502
A05	. TRESOR PUBLIC, CCP	0	0
A07	. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	3 244	3 465
A08	- A TERME	3 115	5 430
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	87 338	82 523
B10	- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	4 873	1 222
B11	. CREDITS DE CAMPAGNE	0	0
B12	. CREDITS ORDINAIRES	4 873	1 222
B2A	- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	77 079	71 689
B2C	. CREDITS DE CAMPAGNE	0	0
B2G	. CREDITS ORDINAIRES	77 079	71 689
B2N	- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	5 386	9 612
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	16 542	19 752
D50	CREDIT-B AIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 100	650
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 482	7 546
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	3 109	3 279
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	326	165
<b>E90</b>	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>140 235</b>	<b>145 156</b>

## BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNA)

DEC 2800

BILAN

Référence de l'état : DEC 2800

Code Page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2007

Référence Externe : ACO 01 1

CIB : D0043

LC : A

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		EXERCICES N-1	EXERCICES N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	13 279	12 438
F03	- A VUE	1 947	2 024
F05	. TRESOR PUBLIC, CCP	0	0
F07	. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	1 947	2 024
F08	- A TERME	11 332	10 414
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	92 572	98 841
G03	- COMPTES D'EPARGNE A VUE	14 092	16 999
G04	- COMPTES D'EPARGNE A TERME	8	7
G05	- BONS DE CAISSE	0	0
G06	- AUTRES DETTES A VUE	57 774	60 080
G07	- AUTRES DETTES A TERME	20 698	21 755
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	2 100	1 400
H35	AUTRES PASSIFS	1 932	1 511
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 651	1 187
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 400	1 548
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	13	203
L20	AUTRES FONDS AFFECTÉS	7 632	7 632
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	5 816	6 196
L66	CAPITAL OU DOTATION	11 101	11 764
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
L55	RESERVES	1 853	1 986
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	1
L80	RESULTAT DEL'EXERCICE (+/-)	886	449
<b>L90</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>140 235</b>	<b>145 156</b>

## BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

DEC 2800

BILAN

Référence de l'état : DEC 2800

Code Page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2007

Référence Externe : ACO 01 1

CIB : D0043

LC : A

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		EXERCICES N-1	EXERCICES N
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	7 190	16 092
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0
		0	0
N2A	D'ordre d'établissement de crédit	9 305	11 060
N2J	D'ordre de la clientèle	0	0
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS	0	0
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0
N2H	Reçus d'établissements de crédit	79	1 626
N2M	Reçus de la clientèle	44 192	51 482
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0



## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

## BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

Référence de l'état : DEC 2880

Code page : 1

Date d'arrêt : 31/12/2007

Référence Externe : RE0 01 1 CIB : D0043 LC : A

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2 016	1 897
R03	- INTERETS, ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES INTERBANCAIRES	468	283
R04	- INTERETS, ET CHARGES ASSIMILEES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	1 399	1 508
R4D	- INTERETS, ET CHARGES ASSIMILEES DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	149	106
R5Y	- CHARGES SUR COMPTES BLOQUES D'ACTIONNAIRES OU D'ASSOCIES ET SUR EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBDORNNES	0	
R05	- AUTRES INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	0	
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	
R06	COMMISSIONS	127	91
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	319	1 343
R4C	- CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT	0	
R6A	- CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	273	1 293
R6F	- CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	46	50
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	
R8J	STOCKS VENDUS	0	
R8L	VARIATIONS STOCKS DE MARCHANDISES	0	
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4 726	4 890
S02	- FRAIS DE PERSONNEL	2 193	2 398
S05	- AUTRES FRAIS GENERAUX	2 533	2 492
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1 710	1 989
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2 526	2 756
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.	679	530
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	196	149
T81	PERTE SUR EXERCICES ANTERIEURS	1	133
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	497	237
T83	BENEFICE	886	449
<b>T85</b>	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>13 683</b>	<b>14 464</b>

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

## BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

Référence de l'état : DEC 2880

Code page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2007

Référence Externe : RE0 01 1 CIB : D0043 LC : A

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	9 151	9 586
V03	- INSERTS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES INTERBANCAIRES	344	161
V04	- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES SUR LA CLIENTELE	7 308	7 834
V5F	- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR TITRES D'INVESTISSEMENT	1 035	1 147
V51	- PRODUITS ET PROFITS SUR PRETS ET TITRES EMIS SUR ORDONNES	0	
V05	- AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	464	444
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	1 083	1 375
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 288	2 086
V4C	- PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT	64	0
V4Z	- DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES	0	
V6A	- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	288	1 343
V6F	- PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	936	743
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	54	455
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1 960	901
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCE ET DU HORS BILAN	0	61
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	147	0
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
X83	PERTE.	0	0
X85	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>13 683</b>	<b>14 464</b>